

Portant sur l'organisation de  
l'élection du président de  
l'université du Mans.  
Scrutin du 31 mars 2025.

### **Annexe 1 : Charte arrêtant les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale**

La présente charte fixe les modalités encadrant la pré-campagne et la campagne électorale organisées dans le cadre de l'élection du président de l'université du **lundi 31 mars 2025**.

A ce titre, le directeur général des services, responsable de l'organisation de cette élection, garantit une stricte égalité de traitement entre les protagonistes notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition. Il s'assure également que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel.

**La charte est consultable sur la page du site internet consacrée à ce scrutin et accessible via l'URL : <http://www.univ-lemans.fr/elections> .**

#### **Article 1 – Organisation des élections**

Le directeur général des services est assisté dans l'organisation des opérations électorales par un comité électoral consultatif.

Le président de l'université, en sa qualité de responsable de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes et locaux de l'établissement ,peut prendre toute mesure utile en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'université.

#### **Article 2 – Objectif de la charte**

Cette charte a pour objectif de permettre le bon déroulé de la pré-campagne et de la campagne électorale afin qu'aucune action entreprise dans ce cadre ne puisse nuire au bon déroulement des opérations électorales. La pré-campagne et la campagne ne doivent pas perturber le bon déroulement des enseignements, des recherches et le fonctionnement des services administratifs. Le président veille à assurer une stricte égalité entre les différentes parties prenantes.

A ce titre, le président peut prendre toute mesure pour garantir la sincérité et la régularité des scrutins.

Portant sur l'organisation de  
l'élection du président de  
l'université du Mans.  
Scrutin du 31 mars 2025.

### **Article 3 – Pré-campagne électorale**

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication de l'arrêté SAGJ-25-003 portant sur l'organisation de l'élection du président de l'université, jusqu'au **lundi 3 mars 2025, 23h59**, veille du jour prévu pour la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

#### **Article 3.1 – Moyens matériels mis à la disposition des électeurs pouvant se présenter à l'élection du président**

##### **Article 3.1.1 – Mise à disposition de salles**

Des réunions pourront se tenir en présentiel, à distance ou combiner les deux modalités durant la période de la pré-campagne électorale.

La demande de réservation de salles devra être adressée aux directeurs de composantes ou des services centraux ou communs pour leurs locaux respectifs. La demande devra spécifier les modalités de réunion envisagées afin que des salles correspondant à leurs besoins et des outils de visioconférences, le cas échéant, puissent leur être proposés et mis à disposition.

Le directeur général des services devra être mis en copie du traitement de ces demandes.

#### **Article 3.2 – Moyens immatériels mis à la disposition des électeurs pouvant se présenter à l'élection du président**

Les électeurs pouvant se présenter à l'élection du président peuvent demander par écrit au directeur général des services, en adressant un message électronique à l'adresse : [dgs@univ-lemans.fr](mailto:dgs@univ-lemans.fr), la communication des deux listes de diffusion consacrées à cette pré-campagne. L'une d'entre elles permet d'adresser des messages électroniques aux usagers et l'autre aux personnels de l'établissement.

Des messages, sans pièce jointe, pourront être alors envoyés aux personnels et aux usagers qui auront la possibilité de se désabonner. Ils peuvent renvoyer sur des sites hébergés à l'extérieur de l'université. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Le directeur général des services invite les utilisateurs à faire un usage raisonnable de ces listes de diffusion.

Les listes de diffusion institutionnelles ne doivent pas être utilisées.

Portant sur l'organisation de  
l'élection du président de  
l'université du Mans.  
Scrutin du 31 mars 2025.

Les canaux de communication de l'université, à savoir : les listes de diffusion u-pers et u-etu, le site internet de l'établissement et l'intranet, permettront au président d'assurer une information uniquement institutionnelle autour desdits scrutins.

C'est à ce titre que seront diffusées, entre autres, les informations relatives à l'organisation du scrutin, les listes de candidatures déclarées recevables accompagnées des professions de foi, le cas échéant, et enfin la publication des résultats des élections.

#### **Article 4 – Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, soit le **mardi 4 mars 2025**, jusqu'au jour de l'élection du président, fixée au **lundi 31 mars 2025**.

#### **Article 4.1 – Moyens matériels mis à la disposition des candidats**

La notion de candidats est entendue comme suit : personnes ayant déposé une candidature qui devra avoir été déclarée recevable.

##### **Article 4.1.1 – Mise à disposition de salles**

Des réunions pourront se tenir en présentiel, à distance ou combiner les deux modalités durant la période de la pré-campagne électorale.

La demande de réservation de salles devra être adressée aux directeurs de composantes ou des services centraux ou communs pour leurs locaux respectifs. La demande devra spécifier les modalités de réunion envisagées afin que des salles correspondant à leurs besoins et des outils de visioconférences, le cas échéant, puissent leur être proposés et mis à disposition.

Le directeur général des services devra être mis en copie du traitement de ces demandes.

##### **Article 4.1.2 – Panneaux réservés à l'affichage**

Des panneaux réservés à l'affichage sont à la disposition des candidats. Il appartient aux personnes intéressées de solliciter la direction des affaires techniques et immobilières ou les directeurs des composantes pour connaître leur implantation.

L'affichage est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Portant sur l'organisation de  
l'élection du président de  
l'université du Mans.  
Scrutin du 31 mars 2025.

### **Article 4.1.3 Distribution de tracts**

La distribution de tracts est autorisée durant la période de campagne électorale au sein de l'enceinte de chacun des deux campus.

#### **Article 4.1.3.1 – Mentions devant figurer sur les tracts**

Lors de la conception des tracts, les candidats doivent prévoir d'inclure des mentions légales garantissant leur régularité.

Parmi ces mentions obligatoires, figurent en premier lieu le nom et l'adresse de l'imprimeur ayant confectionné le flyer. Le non-respect de cette consigne est susceptible d'entraîner le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 € conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse. Si l'imprimeur est l'auteur du tract, il est préconisé d'inscrire la mention « Imprimé par nos soins ».

En application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le tract doit être rédigé en langue française. Son décret d'application est venu préciser que « dans toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle [...] le fait de ne pas employer la langue française pour toute inscription ou annonce destinée à l'information du public, apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ». Cependant, l'utilisation de termes en langue étrangère est permise à condition qu'ils soient traduits en français de façon lisible, audible ou intelligible.

Le tract devra faire mention de la formule « ne pas jeter sur la voie publique », conformément à l'interprétation qui peut être faite de l'article L 541-10-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4.1.3.2 – Respect des règles liées à la distribution des tracts**

La distribution de tracts est, cependant, soumise à certaines règles, notamment pour minimiser son impact environnemental.

Conformément aux dispositions de l'article R634-2 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, les tracts.

La diffusion des tracts ne doit pas être de nature à troubler l'ordre public.

Portant sur l'organisation de  
l'élection du président de  
l'université du Mans.  
Scrutin du 31 mars 2025.

#### **Article 4.2 – Moyens immatériels mis à la disposition des candidats**

La notion de candidats est entendue comme suit : personnes ayant déposé une candidature qui devra avoir été déclarée recevable.

Sont mis à la disposition des candidats, trois listes de diffusion :

- une pour les personnels : [campagneelectorale-personnel@listes.univ-lemans.fr](mailto:campagneelectorale-personnel@listes.univ-lemans.fr) ;
- une pour les usagers : [campagneelectorale-usager@listes.univ-lemans.fr](mailto:campagneelectorale-usager@listes.univ-lemans.fr)
- une pour les membres du conseil d'administration : [u-ca@listes.univ-lemans.fr](mailto:u-ca@listes.univ-lemans.fr)

Des messages, sans pièce jointe, pourront être alors être envoyés aux personnels et aux usagers qui pourront se désabonner. Ils pourront renvoyer sur des sites hébergés à l'extérieur de l'université. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Le directeur général des services invite les utilisateurs à faire un usage raisonnable de ces listes de diffusion.

Les listes de diffusion institutionnelles, exceptée celle destinée aux membres du conseil d'administration, ne doivent pas être utilisées.

Les canaux de communication de l'université, à savoir : les listes de diffusion u-pers et u-etu, le site internet de l'établissement et l'intranet, permettront au président d'assurer une information institutionnelle autour desdits scrutins. C'est à ce titre que seront diffusées, entre autres, les informations relatives à l'organisation du scrutin, les listes de candidatures déclarées recevables accompagnées des professions de foi, le cas échéant, et enfin la publication des résultats des élections.

#### **Article 5 - Liberté d'expression et respect mutuel**

La liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes en vigueur et le respect mutuel des divergences d'opinions.

Cela implique, notamment, de s'abstenir de propos diffamatoires, injurieux et outranciers.

Les abus pourront donner lieu à des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires.

#### **Article 6 - Suivi**

Le comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application de la présente charte.